Fr. c. 7218

Case
FRC
16180

RAPPORT ET DÉCRETS

SUR le prompt jugement des Émigrés trouvés sur le territoire de la République ; l'expulsion des individus rentrés après déportation ; et les peines portées contre ceux qui provoqueraient l'avilissement de la Représentation nationale, ou le retour à la Royauté, &c. &c.

SUIVIS

DU DISCOURS

Du citoyen LOUVET, Représentant du peuple.

g) THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT ET DÉCRETS

Sur le prompt jugement des Émigrés trouvés sur le territoire de la République ; l'expulsion des individus rentrés après déportation ; et les peines portées contre ceux qui provoqueraient l'avilissement de la Représentation nationale, ou le retour à la royauté, &c. &c.

Séance de la Convention nationale, du 12 Floréal, an troisième de la République française.

LE représentant du peuple MARIE-JOSEPH CHÉNIER, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, présente le rapport suivant.

CITOYENS,

CE fut une grande, une immortelle journée que celle où la Convention nationale, brisant le joug de la terreur, releva d'une main courageuse la justice long-temps foulée aux pieds. L'humanité reparut et vint réjouir cette terre ensanglantée. Les cœurs désormais fermés pour la crainte se rouvrirent à l'espérance. Le patriotisme persécuté vit tomber ses chaînes. Les talens et les vertus cessèrent de passer pour des crimes. La liberté, non plus couverte de sang, non plus armée d'un

poignard, mais essuyant les larmes de l'infortune, versant elle-même des pleurs sur les tombeaux, consolant l'innocence opprimée, et pardonnant à l'erreur, prépara dès-lors, au nom de la République française, les conditions d'une paix glorieuse, prix du courage et de la victoire.

Toutefois, comme il est dans la nature des choses que la tyrannie la plus récente soit aussi la plus odieuse, il est arrivé, il faut bien en convenir, que la haine encourue par Robespierre et ses complices, a diminué l'horreur qu'inspiraient les anciens tyrans que nous avons terrassés, les anciens abus que nous avons détruits depuis le 14 juillet jusqu'à la fondation de la République. C'est ainsi qu'à la fin de la législature, les forfaits du 2 septembre avaient failli rendre stérile pour la liberté la mémorable révolution du 10 août. Comme il est dans la nature des choses que tout excès mène à l'excès contraire, il est arrivé que l'espoir des vieux ennemis de la révolution s'est réveillé en voyant tomber plusieurs de ses partisans qui s'étaient rendus coupables; il est arrivé que la mollesse et l'inertie ont remplacé insensiblement cette force démesurée et despotique qui caractérisait le gouvernement décemviral; il est arrivé enfin que des autorités constituées, déconcertées par des clameurs que l'on voudrait faire confondre avec l'opinion publique, ont craint d'être punies pour faire exécuter vos lois, et vos lois même les plus récentes; que les tribunaux paralysés ne se sont pas senti la vigueur nécessaire pour rendre la justice, et que l'anarchie, avide de troubles, et repoussant toute police, a succédé au pouvoir arbitraire. En effet, quand des usurpateurs mettent leur volonté à la place de

la volonté générale, il y a despotisme. Quand la voix du magistrat et la loi même sont également méprisées, alors le gouvernement des groupes commence, et ce gouvernement qui change d'heure en heure, est le système le plus effrayant de la plus complète anarchie.

Témoins des périls qui menacent la liberté, vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation, regardent comme un devoir impérieux de présenter à votre sagesse un tableau fidèle de notre situation présente. Ils regardent même cette déclaration comme un moyen déjà puissant de remédier aux maux qui désolent la République. C'est ici que réside la puissance du peuple. C'est vers vous que sont tournés tous les yeux, que sont dirigées toutes les espérances des républicains; et c'est contre vous que sont tramés tous les complots des royalistes et des partisans de la terreur. S'ils se rallient pour vous combattre, ralliez-vous pour les terrasser. Cette Convention nationale qui d'un mot a fait éclore, qui a disséminé sur toutes les frontières quatorze armées victorieuses, cette Convention nationale est elle-même une armée centrale et toute puissante qui, dès qu'elle voudra combattre, saura vaincre dans l'intérieur tous les ennemis de la République.

A quoi bon se le dissimuler, représentans? Vos ennemis existent, vos ennemis sont nombreux; ils lèvent audacieusement la tête. Le premier germinal, ils s'essayaient à vous braver : douze jours après ils violaient insolemment cette enceinte sacrée où repose la majesté du peuple français. Hier encore, ils provoquaient des assemblées que la loi réprouve; aux portes de la Convention même,

ils foulaient aux pieds la cocarde nationale. Tous ces factieux, je vous le déclare, ne sont autre chose que les agens de la contre-révolution tramée par les conspirateurs du dehors. Vos lâches, mais implacables adversaires, ces émigrés qui ont traîné de cour en cour, de ville en ville, la fureur, l'ignominie et le scandale; les émigrés, vous dis-je, ne cachent plus leur coupable espoir. Ils se flattent que tout va changer; ils annoncent leur prochain retour en France; ils assurent que leurs amis sont puissans dans la République. On nous écrit de Suisse que des émigrés célèbres, dont le nom ne doit pas être prononcé dans cette tribune, ont osé rentrer sur le territoire français. Le comité de sûreté générale est occupé de leur poursuite: d'autres sont déjà arrêtés et livrés aux tribunaux. Non, vils machinateurs d'intrigues, vous ne reverrez jamais impunément cette terre libre que vous auriez noyée dans le sang de ses habitans, si votre puissance et celle de vos protecteurs avaient égalé votre amour pour la tyrannie, et la soif de vengeance qui vous dévore.

Il est un objet non moins important, mais plus délicat, et sur lequel un gouvernement ne doit se prononcer qu'avec une extrême circonspection. On a dit souvent qu'il ne fallait point parler de religion dans la Convention nationale, et rien n'est plus vrai; les religions sont un domaine de la conscience: mais lorsqu'une opinion religieuse devient un prétexte pour violer la loi, ce n'est pas l'opinion religieuse que le législateur doit punir, c'est la loi violée qu'il doit venger. Eh bien, de toutes les frontières, des hommes déportés pour n'avoir pas voulu se soumettre aux décrets rendus par l'assemblée constituante, pour

avoir refusé de faire partie du corps social, rentrent aujourd'hui sur le territoire français ; ils se répandent dans les villes, mais sur-tout dans les campagnes où la faiblesse crédule est sans défense contre la séduction ; ils abusent de leur influence sur les ames faibles ; ils jettent la terreur dans les consciences ; et, par un moyen d'autant plus puissant qu'il est secret, ils soulèvent contre la Convention nationale tous les préjugés, toutes les passions, tous les mécontentemens qu'ils prennent soin d'irriter ; ce ne sont plus des hommes ordinaires, ce sont des apôtres persécutés ; ce sont des martyrs de la religion de nos pères : cependant eux-mêmes persécutent ceux d'entre les prêtres catholiques qui ont lié leur sort aux destinées de la révolution : et en même-temps ils prêchent la révolte, ils foulent aux pieds votre loi du 3 ventôse ; ils provoquent ouvertement la royauté. Vous avez décrété la liberté des cultes, et l'on cherche à tout renverser pour rétablir au milieu de nous une religion dominante ; le fanatisme veut armer contre le sein de la République, son poignard usé par les siècles, mais que n'ont que trop aiguisé, dans ces derniers temps, le fléau de la guerre civile, l'oubli de la saine philosophie et les déplorables extravagances d'un athéisme persécuteur.

Jamais, sans doute, la Convention nationale ne voudra étendre son joug sur les consciences, et j'en atteste les deux traités de paix qui viennent d'être signés, au nom de la République, avec les chefs de la Vendée et les chefs des Chouans ; mais les ministres de la religion catholique, habitans de ces contrées, ont du moins offert un modèle que tous les autres devaient imiter : depuis les premières propositions de paix, ils ont respecté les lois de la

République ; ils n'ont pas prêché l'insurrection contre la Représentation nationale; ils n'ont pas signalé comme des impies, les acquéreurs de biens nationaux ; ils n'ont pas fait scier l'arbre de la liberté ; ils le cultivent au contraire; il étend déjà ses branches fécondes dans ces régions long-temps stériles, tandis qu'au centre, dans quelques départemens de l'Est, et sur les frontières qui bordent la Suisse, ses rameaux courbés vers la terre sont desséchés par le fanatisme, apôtre et précurseur de la royauté.

Si, dans quelques parties de la législation, vos décrets sont méprisés et tombés en désuétude le jour même où ils sont rendus, d'autres sont exécutés ; mais il s'introduit dans leur exécution un arbitraire dangereux, et dont il importe d'arrêter les progrès. Vous avez abattu le terrorisme, vous avez ordonné le désarmement de ses sicaires; mais vous n'avez pas prétendu que l'exaltation du caractère, que des opinions hasardées, des erreurs même fussent des motifs suffisans pour désarmer un citoyen. Les expressions de votre loi sont claires; l'esprit en est facile à saisir. Vous avez voulu atteindre les hommes qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie exercée avant le 9 thermidor. Tels sont les termes de votre décret. Il est donc évident qu'il faut examiner, non pas les opinions d'un individu, mais ses actions, mais sa conduite révolutionnaire, pour le déclarer terroriste et le désarmer. Si l'on a fait l'application de votre loi au plus grand nombre des vrais agens de la terreur, il est aussi des patriotes purs et courageux dont le désarmement n'a pu être déterminé que par l'esprit de vengeance qui joue un grand rôle dans les longues révolutions. On a déjà fait

rendre justice à plusieurs ; mais vos comités ont pensé qu'il était instant de vous proposer une mesure capable de prévenir dorénavant ces abus. Par cette mesure, dans la commune de Paris, le comité de sûreté générale serait chargé de statuer définitivement sur les réclamations des individus désarmés ; dans tout le reste de la France, cet examen appartiendrait aux administrations départementales, dont le rétablissement vous a paru nécessaire pour centraliser le pouvoir, et pour accélérer, pour rendre enfin possible l'organisation d'un gouvernement convenable à la République.

Ce n'est pas qu'il faille s'endormir sur les projets des anarchistes ; ce n'est pas qu'il faille négliger ce plan toujours suivi, toujours uniforme de révoltes qu'on appelle *insurrections*. Des femmes dont la plupart sont égarées, mais dont quelques-unes sont coupables, se plaignent à grands cris de la disette qu'elles augmentent. Mille voix s'élèvent pour accuser la rareté des subsistances, et mille bras se réunissent dans le même instant pour empêcher leur circulation. Ce sont les mêmes individus qui dénoncent le gouvernement et qui entravent toutes ses mesures, et dans ces groupes nombreux, les cris d'anarchie et de royauté sont dans les mêmes bouches ; on y regrette à-la-fois Robespierre et Louis XVI ; on parle en même temps d'ouvrir le Temple et de rouvrir les Jacobins, ce qui suffirait pour vous convaincre, si déjà vous n'en étiez convaincus, que l'anarchie n'est qu'un moyen du royalisme. Vos comités ne fléchiront point ; forts de votre puissance et de votre courage, ils terrasseront tous les organisateurs de révoltes. Les lois que vous avez rendues sur ce point suffisent ; ils

les font exécuter : les malveillans sont arrêtés ; les coupables seront punis.

Je passe maintenant aux moyens nombreux qui sont employés chaque jour, et peut-être avec un succès affligeant, pour égarer l'opinion publique et pervertir tous les élémens de l'instruction. Ce que je vais dire tient à une question souvent agitée, claire pour tous les esprits de bonne foi, pour tous les amis des principes, et qui ne serait enveloppée d'aucun nuage, si l'amour du gain, la soif de se venger, si toutes les passions viles, et plus encore l'esprit contre-révolutionnaire n'avaient pas besoin de l'obscurcir. Eh quoi ! des émigrés osent violer notre territoire ! des fanatiques condamnés à la déportation comme transgresseurs de la loi, reviennent persécuter et corrompre ! des agitations se manifestent par-tout, se renouvellent tous les jours ! et dans le moment où la Convention nationale emploie toutes ses séances à réparer les malheurs causés par un régime barbare ; dans le moment où vos comités veillent constamment pour déjouer la malveillance, pour soulager les maux du peuple et maintenir la tranquillité ; dans le moment où une commission nommée par vous s'occupe sans relâche des moyens de faire marcher la constitution démocratique ; dans le moment où un traité salutaire ramène dans le sein de la mère commune des frères long-temps égarés ; dans le moment où vous venez de signer avec deux puissances une paix honorable, gage et prélude de celle qui doit calmer l'Europe ; dans le moment où tous les républicains se pressent autour de la Convention nationale, et reconnaissent en elle le centre de toute liberté, le fléau de toute tyrannie ; dans ce moment même, représentans,

on suit contre vous dans Paris, avec autant d'activité qu'à Londres et à Vienne, un plan de diffamation générale et individuelle!

On cherche à aigrir le peuple en faisant des peintures exagérées et désolantes de la disette momentanée qu'il endure avec un courage républicain: sous le misérable prétexte de copier l'extrait d'un journal étranger, on laisse éclater des regrets infames sur la mort du dernier roi; on fait un pompeux éloge de ses vertus, et l'on appelle des monstres tous ceux qui ont provoqué son châtiment! Et lorsque le comité de sûreté générale, docile à l'esprit de la Convention, fidèle aux lois qu'elle a rendues, décerne un mandat d'arrêt contre un royaliste effronté, vingt journaux se réunissent pour diffamer le comité, plus circonspect, je dirai même plus timide que tranchant dans ses mesures; et d'*excellens patriotes*, dont quelques-uns, au commencement de la révolution, prenaient la défense des censeurs royaux, dont plusieurs, à genoux devant Robespierre, applaudissaient à la censure décemvirale, ont aujourd'hui l'impudeur de réclamer ouvertement le droit d'afficher le royalisme, et le privilége de calomnier!

Eh bien! il faut donc leur répondre, puisqu'ils feignent de l'ignorer, que la Convention nationale intégrale et libre a rendu des décrets contraires à leur monstrueuse théorie; il faut donc leur répondre que les discours royalistes tenus en public doivent être punis aux termes de la loi, et qu'il est absurde de prétendre qu'il n'y a pas de crime à imprimer et à semer d'un bout de la France à l'autre ce qu'il y a du crime à dire; il faut donc leur répondre qu'il n'a pas encore existé sur le globe

un gouvernement assez frappé de délire pour légitimer la calomnie ; il faut donc leur répondre qu'aucun publiciste, excepté eux, n'a été assez complètement insensé pour confondre le droit d'énoncer sa pensée sans aucune censure, sans aucune limite, droit sacré, droit imprescriptible, avec le privilége de diffamer impunément les individus, et de provoquer le royalisme au sein d'une république : il faut leur répondre enfin que tout droit a pour bornes naturelles le mal d'autrui et le mal de la société entière ; que de ce principe naît une responsabilité, sans laquelle il ne peut exister de garantie générale ou individuelle, ni par conséquent de société ; et que, par une suite nécessaire du même principe, le droit de manifester sa pensée n'est pas le droit de provoquer le renversement de la République ou de calomnier les citoyens, comme le droit de porter les armes n'est pas le droit de poignarder.

Dans le même temps où vingt journalistes sont ligués contre la liberté, des lettres anonymes, des lettres remplies de sales injures, infectées d'un royalisme à la fois stupide et sanguinaire, sont écrites au président même de la Convention ; elles sont déposées au comité de sûreté générale. Des adresses coupables sont répandues à grands flots dans les départemens de la ci-devant Bretagne et du ci-devant Dauphiné ; les braves habitans de ces contrées y sont invités à se prononcer pour la royauté, à arborer les premiers l'étendard royal, comme autrefois ils ont arboré les premiers le drapeau révolutionnaire.

A Lyon, et dans tout le département de Rhône et Loire, de cruelles vengeances s'exercent, de nombreux assassinats se succèdent et s'accumulent ;

tandis que les mandemens fanatiques d'un évêque émigré sont des brandons de guerre civile au sein de ce département déjà si ensanglanté par la terreur, et l'un des plus importans de la République. Partout le même système s'organise ; par-tout les mêmes mouvemens se propagent ; par-tout les mêmes moyens sont mis en œuvre ; et si nous refusons d'apercevoir un directoire secret qui combine toutes ces agitations, si nous ne reconnaissons pas la main de ces perfides émigrés qui ont soulevé l'Europe contre nous ; la main de cette minorité de la noblesse, qui voulant diriger la révolution durant l'assemblée constituante, s'était divisée en deux partis, dont l'un s'était chargé de maintenir l'ordre, et l'autre avait l'entreprise des insurrections ; la main de leurs agens qui, dans Paris et dans la France entière, calculant tous nos malheurs, épient nuit et jour l'heure de la vengeance et de la royauté : si tel est notre aveuglement, quittons cette enceinte où le peuple nous avait envoyés pour le sauver ; descendons de cette tribune où Vergniaux et Guadet ont si éloquemment tonné pour la République, et comme Brutus à Philippe, mourons en invoquant le ciel, afin qu'il punisse les auteurs du mal, puisque nous ne savons pas nous-mêmes les reconnaître et les punir.

Non, représentans, non, vous ne serez jamais réduits à voiler la statue de la liberté ; mais ne perdez pas un moment : marchez d'un pas ferme dans la carrière que vous parcourez ; marchez sans vous laisser intimider par les clameurs des missionnaires de Coblentz : une excessive rigueur est tyrannie ; une excessive indulgence est anarchie. Toute la force de vos comités, toute la force

des autorités constituées, toute la force des bons citoyens vient de la vôtre : vous communiquez la vie au corps social ; il périra si vos lois sont méprisées, si la République est impunément outragée, si elle demeure plus long-temps comprimée entre les efforts expirans des partisans de la terreur et les efforts renaissans des apôtres de la royauté. Il vivra si vos lois sont exécutées, car vos lois sont justes et conservatrices. O vous qui avez fondé la République, vous ne laisserez pas s'écrouler entre vos mains ce majestueux édifice élevé à une si grande hauteur par le peuple et par les armées, cimenté du sang des législateurs et des guerriers, et posé sur les fondemens immortels de la raison qui fait les lois, et du courage qui les soutient !

DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, DÉCRÈTE :

ART. Ier Tout émigré trouvé sur le territoire de la République, sera sur-le-champ traduit devant les tribunaux, pour y être jugé conformément aux dispositions de la loi du 25 brumaire dernier.

II. Les individus qui ayant été déportés sont rentrés dans la République, seront tenus de quitter le territoire français dans l'espace d'un mois ; passé ce temps, s'ils sont trouvés, après la publication de la présente loi, sur ce territoire, ils seront punis de la même peine que les émigrés.

III. Les autorités constituées chargées de faire exécuter la loi du 21 germinal dernier sur le

désarmement des hommes qui ont participé à la tyrannie exercée avant le 9 thermidor, rédigeront par écrit les motifs du désarmement de chaque individu, et les transmettront à l'individu désarmé. Elles les transmettront également au comité de sûreté générale pour la commune de Paris, et aux administrations départementales pour toutes les autres communes de la République, à la charge par le comité ou les administrations de statuer définitivement sur les réclamations qui pourraient survenir.

IV. Il est enjoint au comité de sûreté générale et à toutes les autorités constituées, de faire arrêter et traduire devant les tribunaux criminels les individus qui, par leurs écrits ou leurs discours séditieux, auront provoqué l'avilissement de la Représentation nationale ou le retour de la royauté.

V. Les individus convaincus des délits énoncés dans l'article précédent, seront bannis à perpétuité du territoire de la République. Si toutefois les provocations ont eu lieu dans un rassemblement, les coupables seront punis conformément à la loi du premier germinal sur les rassemblemens séditieux.

VI. Le comité de législation présentera sous une décade un projet de loi contre les calomniateurs.

VII. Le comité d'instruction publique prendra tous les moyens d'encouragement nécessaires pour diriger les écoles, les théâtres et généralement les arts et les sciences vers le but unique des travaux de la Convention nationale, celui d'affermir la République : le comité rendra compte, tous les mois, de l'exécution de cet article.

VIII. Les comités de salut public et de sûreté générale feront, le premier de chaque mois, un

rapport à la Convention nationale sur l'état de l'esprit public.

IX. Les lois antérieures sont maintenues dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

AUTRE DÉCRET.

La CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE l'impression, l'affiche, la distribution au nombre de six exemplaires, l'envoi aux départemens, aux armées et aux sections de Paris, de ce décret et du rapport qui le précède.

DISCOURS

PRONONCÉ par le citoyen LOUVET, représentant du peuple, dans la séance du 12 Floréal, et dont la Convention nationale a ordonné l'impression et l'affiche.

A L'OCCASION d'un projet de décret de police présenté par le comité de sûreté générale, et dont on combattait les articles IV et V qui tendaient à faire arrêter et traduire devant les tribunaux tout auteur d'écrits séditieux qui aurait provoqué l'avilissement de la Représentation nationale et le retour de la royauté, Louvet a dit :

Personne ne contestera dans cette assemblée, qu'en effet la liberté de la presse est le palladium de la République ; mais pourquoi retomber par le vague des déclamations dans des erreurs souvent réfutées ? N'avez-vous pas dit cent fois, cent

fois reconnu, cent fois proclamé, que la liberté de la presse consiste dans le droit qui appartient à tout auteur d'imprimer toute sa pensée, mais que ce droit n'emporte pas celui de n'être comptable de ses écrits à aucune loi, devant aucune autorité ? Ainsi, de ce qu'il m'est libre de porter un sabre à mon côté, conclura-t-on qu'il me soit libre de plonger mon sabre dans le corps du premier venu ?

Certes, il peut sembler étrange que, dans cette discussion, ce soit moi qui aie le rôle de l'exagération; mais, quelque bizarre que doive paraître ma destinée, je la remplirai toute entière. On a si bien senti la justesse des distinctions que je vous rappelle, qu'on est venu souvent vous inviter à des mesures répressives contre les écrivains du terrorisme; pourquoi donc aurions-nous plus de ménagement pour les écrivains de la royauté ? Représentans, on vous parle souvent du terrorisme, et sans doute l'horreur qu'il inspire est trop juste; mais je dois vous avouer que ce n'est pas lui qui cause maintenant mes plus vives inquiétudes. Vous l'avez abattu dans ses chefs; et d'ailleurs, la nation confuse d'avoir subi son joug, la nation confuse et indignée ne recevra plus ses lois exécrables : le règne des hommes de sang est à jamais passé ; mais ceux qui dès le 21 septembre où vous décrétâtes la République, conspirèrent sourdement contre elle dans l'intérieur, ceux qui appelèrent sourdement les armes de l'étranger sur la France républicaine, ceux-là ont pu être terroristes, ils pourront même, selon la convenance du moment, devenir modérés; que sais-je, ils pourront affecter jusqu'au langage de la justice et de l'humanité; mais dans leurs cœurs, savez-

vous ce qu'ils sont essentiellement, ce qu'ils seront toujours? ils seront ce qu'ils n'ont cessé d'être, des royalistes.

Représentans, vos vrais ennemis, les ennemis naturels, les implacables ennemis d'une Convention républicaine, presque unanimement républicaine, les ennemis qui vous renverseront si vous ne les contenez, ce sont les royalistes. Sans doute on fait bien d'appeler vos regards sur les partisans de la terreur, mais pourquoi vous détournerait-on de les porter sur des hommes aujourd'hui plus dangereux, sur les fauteurs de la royauté? La loi qu'on vous propose consacre la liberté de la presse, précisément par cela même qu'elle tend à réprimer ses abus; et dans quelle république, si libre qu'on veuille l'imaginer, permet-on de provoquer l'avilissement de la magistrature populaire, de la représentation nationale, la dissolution des institutions républicaines, et le rétablissement de la monarchie? Qu'on puisse tout imprimer, même d'atroces calomnies contre la République, la liberté de la presse est là qui l'autorise; mais qu'ensuite on soit forcé de répondre d'un écrit coupable, devant les tribunaux, la loi qui est la garantie de tous contre chacun, doit l'ordonner; et un gouvernement dont le devoir est de faire exécuter la loi, doit se hâter de traduire en jugement quiconque a voulu, par des livres séditieux, troubler l'ordre public, et redonner à un peuple républicain l'opprobre et le fardeau de la monarchie. C'est tout ce qu'on vous propose dans l'article que j'appuie, et je pense que celui qui vient de le combattre, ne l'avait pas bien lu.

Représentans, je vous en conjure au nom de la

liberté qu'ils avaient jetée sur le penchant de l'abîme ; au nom de la patrie qu'ils ont failli perdre, je dirais même, à cause des forfaits que le royalisme déguisé a commis pendant dix-huit mois de massacres et de tyrannie ; je vous en conjure, qu'elles qu'aient été nos opinions et nos erreurs (le crime seul est punissable), quels qu'aient été nos dissentimens et la divergence de nos opinions, faisons cause commune contre nos communs ennemis ; réunissons-nous, il est temps, réunissons-nous pour la République, et malheur alors à ses ennemis !

DÉCRET.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE que le discours de *Louvet*, à l'appui des articles IV et V du projet de décret présenté au nom des comités de salut public, de législation et de sûreté générale, à la séance de ce jour, sera imprimé à la suite du rapport ;

DÉCRÈTE en outre que ce discours sera imprimé et affiché dans Paris.

Certifié conforme :

Les Membres de l'Agence de l'envoi des Lois,

Dumont. =Chaube=

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.
Floréal, an III.